

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

n° 88.443 du 29 juin 2000
A. 68.098/XII-2350

En cause : Luc DE WAEL,
ayant élu domicile chez
Me P. LACHAERT, avocat,
ayant son cabinet à MERELBEKE,
Hundelgemsesteenweg 166, boîte 5-6

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Me E. BREWAEYS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard Léopold II 117.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 1996 par laquelle Luc DE WAEL demande l'annulation de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 "qui ne prend pas en compte la candidature du requérant aux fonctions de bourgmestre de la commune de Lebbeke ... et requiert la présentation d'un autre candidat";

Vu l'arrêt n° 60.518 du 26 juin 1996 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur chef de section;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 24 mai 2000 fixant l'affaire à l'audience du 20 juin 2000;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en ses observations, Me P. LACHAERT, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me E. BREWAEYS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le requérant est élu conseiller communal à Lebbeke lors des élections communales du 9 octobre 1994. Il est présenté à la nomination aux fonctions de bourgmestre par acte signé par la majorité des nouveaux membres élus du conseil communal déposé le 13 octobre 1994 auprès du gouverneur de la province de Flandre orientale.

1.2. Le requérant fait l'objet de "deux instructions judiciaires" ainsi qu'il ressort d'une lettre du 1^{er} décembre 1994 du procureur général près la cour d'appel de Gand adressée au gouverneur de la province de Flandre orientale. La lettre donne les précisions suivantes :

"- par jugement du 18 octobre 1993 du tribunal correctionnel de Termonde, M. DE WAEL Luc a été condamné pour faux en écritures et vol domestique à un emprisonnement de 1 mois à 3 ans avec sursis et à une amende de 200 francs

x 90. L'intéressé a interjeté appel le 22 février 1994. Le ministère public a interjeté appel à la même date. À l'audience du 23 novembre 1994, la 8^e chambre de la Cour d'appel de céans a mis cette affaire en continuation à l'audience du 21 décembre 1994.

- par jugement du 14 novembre 1994 du tribunal correctionnel de Termonde, l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 1 mois à 3 ans avec sursis et à une amende de 100 francs pour avoir dessiné des graffitis sur différentes habitations. Le 15 novembre 1994, M. DE WAEL a fait appel du jugement précité".

1.3. Le 9 décembre 1994, le gouverneur de la province de Flandre orientale rend un avis négatif sur la présentation. Cet avis se réfère à la communication du procureur général et souligne plus précisément que "la presse s'est largement fait l'écho" de l'affaire qui déboucha sur la condamnation du 14 novembre 1994, et le gouverneur de conclure: "Sans vouloir anticiper sur les décisions d'appel, j'estime que l'effervescence qu'il y a eu dans cette affaire autour de la personne de Luc DE WAEL nuit en soi à l'autorité morale de ce dernier et compromet la dignité de la fonction de bourgmestre".

L'avis poursuit en ces termes :

"Par ailleurs, j'observe que ces dernières années certainement, mon office doit faire face à un grand nombre de plaintes déposées par des conseillers communaux et des citoyens contre l'administration communale de Lebbeke et qui se sont révélées fondées par la suite.

Nonobstant le fait que la responsabilité du fonctionnement inadéquat, incohérent, inconséquent, empreint d'impéritie et de clientélisme etc., des organes communaux de Lebbeke est imputable dans une large mesure aux derniers bourgmestres de cette commune, les autres membres du collège des bourgmestre et échevins (et donc notamment M. DE WAEL) ne sont pas non plus sans reproches dans un nombre significatif de dossiers qui posent des problèmes en permanence".

1.4. Le 28 mars 1995, le procureur général près la cour d'appel de Gand informe le Ministre de l'Intérieur que par arrêt de la cour du 15 mars 1995 le requérant a été acquitté de l'accusation d'avoir dessiné des graffitis sur des habitations.

Le 29 novembre 1995, il fait savoir que par arrêt du 8 novembre 1995 la cour d'appel a confirmé le jugement du tribunal correctionnel de Termonde du 7 février 1994, prononcé à l'encontre du requérant dans l'affaire relative aux faux en écritures et vol domestique, et que le requérant s'est pourvu en cassation contre l'arrêt précité.

1.5. La décision incriminée est prise, sur la proposition du Ministre de l'Intérieur, par l'arrêté royal du 8 janvier 1996. Cette décision se réfère à l'avis du gouverneur et aux communications du procureur général relatives à l'évolution des procédures pénales et

déduit de la constatation "qu'il résulte de ce qui précède que M. Luc DE WAEL ne possède pas les qualités requises pour assurer une bonne gestion des affaires communales" que la présentation du requérant ne peut être prise en considération et qu'une nouvelle présentation est requise;

1.6. Par arrêté royal du 4 août 1996, M. Jozef HIEL est nommé bourgmestre de la commune de LEBBEKE. Il ressort des considérations préalables de cet arrêté royal que cette nomination s'appuie sur la nouvelle présentation du conseil communal qui fait suite à la décision présentement attaquée et qui a été déposée le 11 mars 1996 entre les mains du gouverneur de la province de Flandre orientale;

2.1. Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse soutient que la nomination de Jozef HIEL aux fonctions de bourgmestre a pour conséquence que l'annulation de l'arrêté présentement attaqué, qui requiert une nouvelle présentation, n'est plus d'aucune utilité pour le requérant "puisque de toute évidence il n'est plus susceptible d'être nommé aux fonctions de bourgmestre durant la législature en cours", "deux bourgmestres ne pouvant être nommés dans une seule et même commune";

2.2. Considérant que le requérant n'a répondu à cette exception dans aucune des pièces de procédure déposées ultérieurement; que plus précisément il n'a pas établi avoir attaqué, par un recours en annulation, l'arrêté royal du 4 août 1996;

Considérant que la constatation que la nomination de Jozef HIEL aux fonctions que le requérant ambitionnait a définitivement acquis force obligatoire, soulève la question de l'intérêt actuel du requérant à l'annulation de la décision de requérir une autre présentation à la suite du rejet de sa candidature; qu'en effet, l'annulation de cette décision n'entraîne pas automatiquement la disparition de la nomination de Jozef HIEL de l'ordonnancement juridique; que le requérant ayant omis de préserver ses propres chances de nomination aux fonctions de bourgmestre par l'introduction d'un recours en annulation contre l'arrêté royal du 4 août 1996, il faut désormais constater que les fonctions de bourgmestre ont été attribuées; que le requérant n'a aucun intérêt actuel à son recours,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-neuf juin 2000, par la XIIe chambre, qui était composée de :

MM.	D. VERBIEST,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	J. BAERT,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS

D. VERBIEST

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.